



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/130
24 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/726)]

49/130. Intégration de la Commission des sociétés
transnationales dans le mécanisme
institutionnel de la Conférence des
Nations Unies sur le commerce et le
développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, qu'elle a adoptée dans le contexte de la restructuration en cours de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, et approuvant la décision du Secrétaire général de regrouper au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement toutes les activités relatives aux sociétés transnationales,

Consciente du rôle primordial des investissements internationaux, ainsi que des autres apports de capitaux internationaux résultant du jeu des mécanismes du marché pour promouvoir la croissance économique et le développement, au niveau mondial,

Affirmant que les délibérations sur ces questions menées à l'échelon intergouvernemental dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies présentent un intérêt exceptionnel pour la communauté internationale,

Se rendant compte que les questions liées à l'investissement international doivent être examinées de manière plus efficace et plus rationnelle dans le cadre du système des Nations Unies et sachant qu'une rationalisation plus poussée, tant des réunions intergouvernementales organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que des ressources du Secrétariat, contribuera à ce résultat,

Tenant compte du fait qu'en 1993 la Division des sociétés transnationales et de la gestion de l'ancien Département du développement

économique et social du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été transférée au secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous le nom de Division des sociétés transnationales et de l'investissement,

Ayant à l'esprit les travaux effectués par la Commission des sociétés transnationales au cours de ses vingt dernières sessions et du fait que, ces dernières années, la Commission a donné plus de place dans ses activités à la contribution des sociétés transnationales à la croissance et au développement économiques, au renforcement de la coopération entre les pays d'implantation en développement et les sociétés transnationales, à la facilitation des flux d'investissements étrangers directs et à l'étude des liens entre les apports de capitaux, la diffusion et l'acquisition de techniques et le commerce des biens et des services, et qu'en raison de ce changement d'orientation il y a davantage d'éléments communs entre les activités de la Commission et celles du Conseil du commerce et du développement et de ses organes subsidiaires,

Consciente de la nécessité d'éviter les chevauchements inutiles d'activités entre organes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit également la résolution 1913 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 5 décembre 1974, notamment ses paragraphes 3 et 4, le document intitulé "Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène" 1/, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, tenue à Carthagène (Colombie) du 8 au 25 février 1992, et la résolution 47/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé le rôle important de la Conférence, notamment, comme l'instance de l'Organisation des Nations Unies la mieux à même de traiter de manière intégrée les problèmes de développement et les questions connexes qui se posent dans des domaines essentiels tels que le commerce, les produits de base, les finances, l'investissement, les services et la technologie, et ce dans l'intérêt de tous les pays et en particulier des pays en développement,

1. Décide que la Commission des sociétés transnationales devrait devenir une commission du Conseil du commerce et du développement et être rebaptisée Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales;

2. Prie le Conseil du commerce et du développement d'examiner d'urgence la question de l'orientation du programme de travail de la Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales en fonction des recommandations faites par la Commission des sociétés transnationales à sa vingtième session 2/, selon lesquelles le Conseil devrait orienter les travaux de manière à susciter, chaque fois que possible, la participation de hauts fonctionnaires du secteur public compétents ainsi que de représentants du secteur privé, dans le but :

a) De promouvoir les échanges de vues et de données d'expérience entre gouvernements, entreprises, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, syndicats et experts intéressés sur les questions relatives

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (TD/364/Rev.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 12 (E/1994/32).

à l'investissement international, aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés;

b) D'examiner la situation en ce qui concerne les activités de recherche et la publication d'informations sur les politiques, programmes et faits nouveaux relatifs à l'investissement international et aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

c) D'examiner la situation en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements souhaitant établir des régimes d'investissement et un environnement qui permettent d'attirer davantage d'investissements étrangers et d'appuyer le développement des entreprises, contribuant ainsi à la croissance économique et au développement des pays d'implantation, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

3. Prie le Secrétaire général de réaffecter au programme relatif aux sociétés transnationales la totalité des ressources qui avaient été initialement inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, conformément à sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993;

4. Invite les Etats Membres et les parties intéressées à accroître leur appui financier pour la coopération technique, les services consultatifs, la formation, la recherche et les activités d'information dans le domaine de l'investissement étranger;

5. Décide que la Commission poursuivra l'étude des travaux de Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, dont la prochaine session doit se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995;

6. Décide également que la prochaine session de la Commission devrait se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995.

92^e séance plénière
19 décembre 1994